(33)

44

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 285.844

M. JANOT, Rapporteur.

Séance du 12 Décembre 1962

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique), saisi par le Ministre de l'Agriculture de la question de savoir si le personnel de service, le personnel ouvrier et le personnel ouvrier agricole de l'Institut National de la Recherche Agronomique sont liés audit Institut par un lien de droit public ou par un lien de droit privé;

Vu la loi n°46-1086 du 18 mai 1946 modifiée par le décret n°55-665 du 20 mai 1955 et le décret n°61-233 du 20 février 1961 et portant organisation de la Recherche Agronomique et création d'un Institut National de la Recherche Agronomique;

Considérant que sont liés par un lien de droit public à une administration ceux des agents de ladite administration qui, en raison de la nature de leurs attributions, participent directement au fonctionnement du service public géré par elle;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée, l'Institut National de la Recherche Agronomique "a pour mission l'organisation, l'exécution et la publication de tous travaux de recherches portant sur l'amélioration et le développement de la production végétale et de la production animale et sur la conservation et la transformation des produits agricoles" et qu'il est "chargé de toutes les recherches à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture et le monde rural";

Considérant que les agents de service de l'Institut National de la Recherche Agronomique assurent des fonctions d'entretien courant analogues à celles qui sont remplies dans toutes les entreprises que les ouvriers d'industrie (maçons, peintres, menuisiers, mécaniciens, conducteurs de voitures) assurent les travaux entrant dans leur spécialité professionnelle selon les usages mêmes de leur profession; que les ouvriers agricoles sont chargés du travail de la terre et des soins aux animaux dans les centres et les domaines de l'Institut dans des conditions tout à fait voisines de celles que connaissent les ouvriers agricoles employés dans des exploitations privées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lesdits personnels ne peuvent être regardés comme participant directement en raison de la nature de leurs attributions au fonctionnement du service public défini par l'article 1er précité et géré par l'Institut National de la Recherche Agronomique; que dès lors ils sont liés audit Institut par un lien de droit privé et sont soumis au régime qui en découle;

E S T d' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.